



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 5

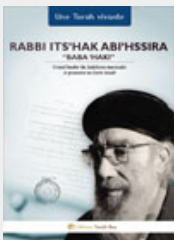
אָמַר לָהֶם רַבִּי עֲקִיבָה: אֵין אַתֶּם מוֹדִים לִי בְנוֹתֵן אֶת עֵרֻבוֹ עַל
פִּי הַמַּעֲרָה, שְׂאִין לוֹ מִמָּקוֹם עֵרֻבוֹ אֶלָּא אֶלְפִים אַמָּה? אָמְרוּ לוֹ:
אֵימָתִי? בְּזִמָּן שְׂאִין בָּהּ דִּיּוּרִים, אָבֵל יֵשׁ בָּהּ דִּיּוּרִים, מְהֵלךְ אֶת
כָּלָה וְחוּצָה לָהּ אֶלְפִים אַמָּה. נִמְצָא קַל בְּתוֹכָהּ אוֹ מֵעַל גָּבָהּ.
וְלִמּוּד שְׂאֵמְרוּ, נוֹתֵנִין לוֹ אֶלְפִים אַמָּה, שְׂאֵפְלוֹ סוּף מִדָּתוֹ כָּלָה
בַּמַּעֲרָה.

Rabbi 'Akiva leur rétorqua (aux Sages) : « N'êtes-vous pas d'accord avec moi que celui qui dépose son 'Erouv dans une grotte ne dispose, de l'endroit du 'Erouv lui-même, que de 2000 coudées [et pas plus] ? »

Ils lui répondirent : « Quand cela a-t-il été dit ? Uniquement lorsque personne ne peut y habiter. Par contre, lorsqu'il est possible d'y demeurer, il lui est permis de se déplacer sur toute la surface de cette grotte et [de bénéficier] de 2000 coudées supplémentaires en dehors de celle-ci. »

Il ressort de cela que lorsque le 'Erouv se trouve à l'intérieur de celle-ci, on n'est plus permissif que lorsqu'il se trouve au-dessus d'elle [à l'extérieur].

[Toutefois], bien qu'ils (les Sages) aient statué que [celui qui fixe son 'Erouv en dehors d'une ville] dispose de 2000 coudées [depuis la limite extérieure de la ville], ils admettent que la validité [des 2000 coudées qui se trouvent au-delà] du 'Erouv n'est effective que jusqu'à la fin de ces 2000 coudées précisément, et ce, même si elles se terminent au milieu d'une grotte [dans laquelle habitent des gens].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions